

INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Adopté à Paris le 5 novembre 1946.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Paris par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'étant réunie en sa vingt-septième session le 15 octobre 1945;

Après avoir décidé d'adopter sans délai un nombre réduit d'amendements à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, relatifs à certains problèmes d'urgence immédiate compris dans le point quatre de l'Ordre du jour de la session, adopte, ce cinquième jour de novembre 1945, l'instrument ci-après renfermant des amendements à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1945:

ARTICLE PREMIER

Au dernier paragraphe du Préambule de la Constitution de l'Organisation, les mots "ont convenu ce qui suit" sont remplacés par les mots "approuvent la présente Constitution de l'Organisation internationale du Travail".

ARTICLE 2

1. Le texte actuel du paragraphe 2 de l'article premier de la Constitution de l'Organisation est remplacé par les paragraphes suivants:
2. Les Membres de l'Organisation internationale du Travail seront les Etats qui étaient Membres de l'Organisation au premier novembre 1945 et tous autres Etats qui deviendraient Membres conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.
3. Tout Membre originaire des Nations Unies et tout Etat admis en qualité de Membre des Nations Unies par décision de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Charte peut devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail en communiquant au Directeur du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut également admettre des Membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.
5. Aucun Membre de l'Organisation internationale du Travail ne pourra s'en retirer sans avoir donné préavis de son intention au Directeur du Bureau international du Travail. Ce préavis portera effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur, sous réserve que le Membre ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives.